

**Arrêté N°2024-DCPATE- 648**

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études préalables à l'aménagement de la RD 938 Ter entre les communes de Fontenay-le-Comte et l'Île d'Elle

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-848 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-428 du 6 avril 2022 autorisant la pénétration et l'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études concernant l'aménagement de la RD938T entre Fontenay-le-Comte et l'Île-d'Elle ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental de la Vendée reçue le 8 novembre 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-428 précité est caduc ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RD 938 Ter entre Fontenay-le-Comte et l'Île-d'Elle nécessite des études au niveau de la zone concernée, que ces études doivent se poursuivre, et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la zone d'études comprise sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-les-Fontaines, Les Velluire-sur-Vendée, Montreuil, Le Gué-de-Velluire, Vix et l'Île d'Elle ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Les agents des services du Conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés situés sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-les-Fontaines, Les Velluire-sur-Vendée, Montreuil, Le Gué-de-Velluire, Vix et l'Île d'Elle.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, close ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé et dont le périmètre d'études correspond à la zone entourée d'un trait discontinu rouge, pour y effectuer des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune, flore, zones humides), des sondages pédologiques, des études géotechniques, des levés topographiques, des mesures de bruit et de qualité de l'air.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont invités à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence du maire, durant 2 mois et au moins dix jours avant l'exécution des études de terrain.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DCPATE/Section des enquêtes publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge du Conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

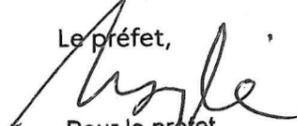
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

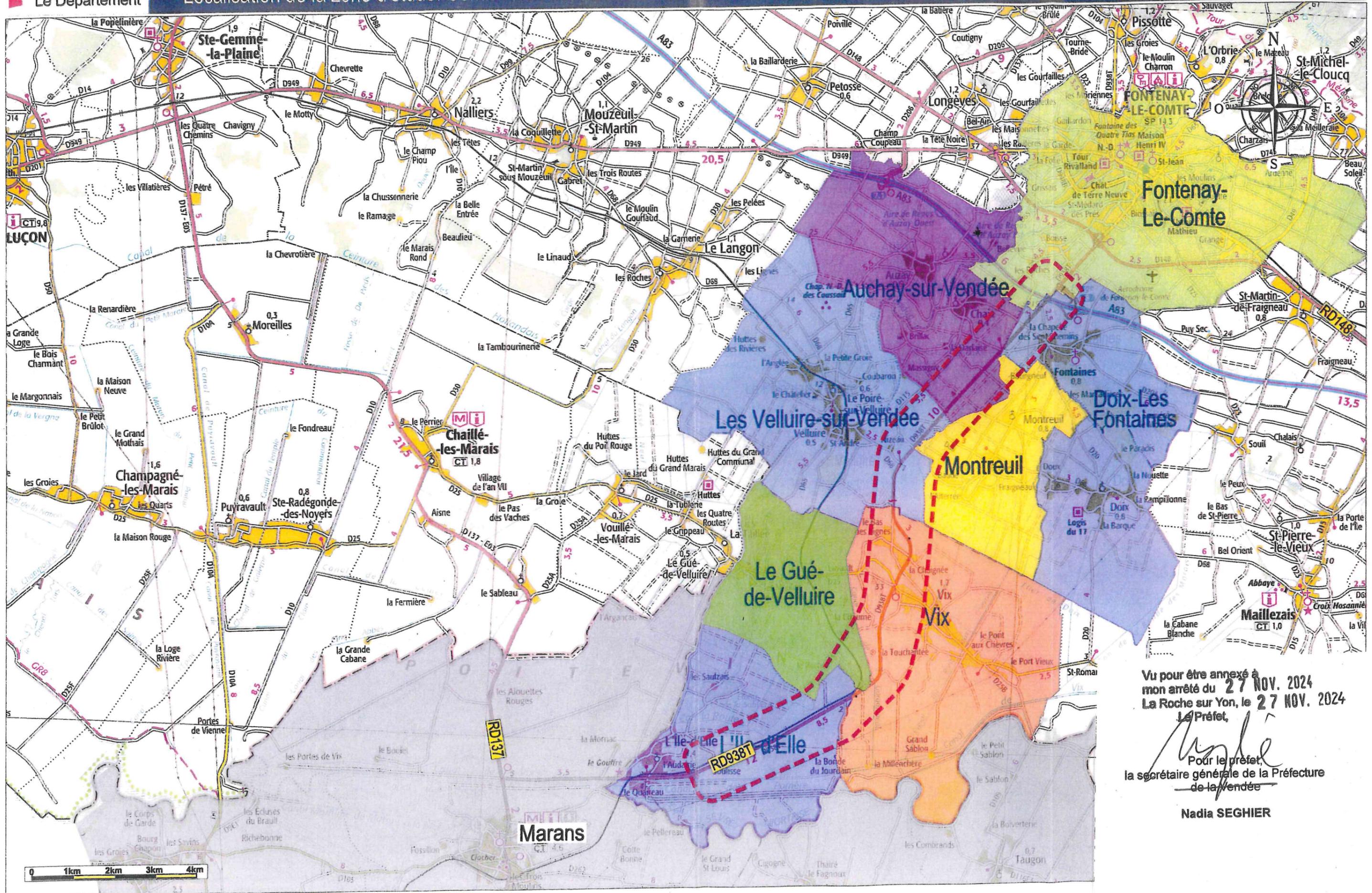
Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires de Fontenay-le Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-les-Fontaines, Les Velluire-sur-Vendée, Montreuil, Le Gué-de-Velluire, Vix et l'Île d'Elle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,  
  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Nadia SEGHIER**





Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **27 NOV. 2024**  
La Roche sur Yon, le **27 NOV. 2024**  
Le Préfet,

*Nadia Seghier*  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**